

## CONSEIL MUNICIPAL

=====

REUNION DU 15 JANVIER 2025

=====

## COMPTE - RENDU

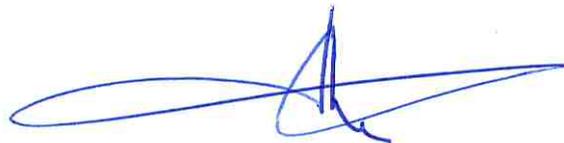
=====

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,



M. MIQUEL.

LE MAIRE,



J.P.. MOUGEOT.



**ETAIENT PRESENTS :**

- Jean - Paul MOUGEOT, Maire,
- Magali MIQUEL, 1ère Adjointe ( ayant reçu pouvoir de Mme Laetitia VAIRON ),
- Pierre REDOULES, 2ème Adjoint,
- Joëlle VANBESIEN, 3ème Adjointe,
- Jean – Pierre GOURGOU, 4ème Adjoint,
- Joseph ALAGARDA, Conseiller Municipal Délégué,
- Marc CHASTAGNER, Conseiller Municipal Délégué,
- Bertolino TORRES, Conseiller Municipal Délégué,
- Peter BOUHRAOUA, Conseiller Municipal,
- Eloïse BRUGIDOU, Conseillère Municipale,
- Nathalie CAMPOSET, Conseillère Municipale.

**ETAIENT EXCUSES :**

- Lætitia VAIRON, Conseillère Municipale Déléguée ( ayant donné pouvoir à Mme Magali MIQUEL ),
- Pascal IMBERT, Conseiller Municipal,
- Aurélie GOUTINES, Conseillère Municipale,
- Mélissa CAVALIE, Conseillère Municipale.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Magali MIQUEL**

=====

<b>Date de la convocation :</b>
<b>09.01.2025</b>

<b>Date d'affichage :</b>
<b>09.01.2025</b>

=====

L'an deux mille vingt – cinq et le quinze JANVIER, le Conseil Municipal s'est réuni, en réunion ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire : Mr Jean - Paul MOUGEOT.

Le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 30.

=====

**I) Désignation du secrétaire de séance :**

Mme Magali MIQUEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

=====



**II ) Délibération N° 2025 / 01 / 01 :****Avis sur demande d'adhésion de la commune de BEAUREGARD au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale ( « S.I.F.A. » ) :**

<b>Rapporteur :</b>
<b>Jean – Paul MOUGEOT</b>

A l'appui de la convocation à la présente réunion, chaque Membre du Conseil Municipal a été destinataire du projet de délibération.

Le Maire – Rapporteur indique que :

- Le Comité Syndical du S.I.F.A., au cours de la réunion du 11 DECEMBRE 2024, s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune de BEAUREGARD.
- Cette commune ( 830 habitants – population municipale – source INSEE ) avait, par délibération de son conseil municipal en date du 21.02.2024, fait connaître son intention d'adhérer au S.I.F.A.
- En application des dispositions de l'Article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ( « C.G.C.T. » ), le conseil municipal de chaque commune – membre du S.I.F.A. est donc sollicité afin d'émettre un avis sur cette demande d'adhésion.  
Les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du S.I.F.A., afin de se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette majorité qualifiée est la suivante :
  - Soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée,
  - Soit la moitié des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse.

A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

Le Maire – Rapporteur propose de donner un avis favorable à l'adhésion de la Commune de BEAUREGARD au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale ( « S.I.F.A. » ).

Il n'est pas demandé de vote à bulletins secrets ou nominatif ; la procédure du vote à mains levées est donc, de fait, retenue.

Après avoir entendu la présentation du Maire - Rapporteur et après débat, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à l'adhésion de la commune de BEAUREGARD au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale ( « S.I.F.A. » ).

=====

**III ) Délibération N° 2025 / 01 / 02 :****Avis sur demande d'adhésion de la commune de SAINT MARTIN LABOUVAL au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale ( « S.I.F.A. » ) :**

<b>Rapporteur :</b>
<b>Jean – Paul MOUGEOT</b>

A l'appui de la convocation à la présente réunion, chaque Membre du Conseil Municipal a été destinataire du projet de délibération.

Le Maire – Rapporteur indique que :

- Le Comité Syndical du S.I.F.A., au cours de la réunion du 11 DECEMBRE 2024, s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune de SAINT MARTIN LABOUVAL.
- Cette commune ( 189 habitants – population municipale – source INSEE ) avait, par délibération de son conseil municipal en date du 09.04.2024, fait connaître son intention d'adhérer au S.I.F.A.
- En application des dispositions de l'Article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ( « C.G.C.T. » ), le conseil municipal de chaque commune – membre du S.I.F.A. est donc sollicité afin d'émettre un avis sur cette demande d'adhésion.  
Les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du S.I.F.A., afin de se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette majorité qualifiée est la suivante :
  - Soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée,
  - Soit la moitié des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse.

A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

Le Maire – Rapporteur propose de donner un avis favorable à l'adhésion de la Commune de SAINT MARTIN LABOUVAL au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale ( « S.I.F.A. » ).

Il n'est pas demandé de vote à bulletins secrets ou nominatif ; la procédure du vote à mains levées est donc, de fait, retenue.

Après avoir entendu la présentation du Maire - Rapporteur et après débat, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à l'adhésion de la commune de SAINT MARTIN LABOUVAL au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale ( « S.I.F.A. » ).

=====

**IV ) Délibération N° 2025 / 01 / 03 :**

**Avis sur demande d'adhésion de la commune de SAINT PROJET au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale ( « S.I.F.A. » ) :**

<b>Rapporteur :</b>
<b>Jean – Paul MOUGEOT</b>



A l'appui de la convocation à la présente réunion, chaque Membre du Conseil Municipal a été destinataire du projet de délibération.

Le Maire – Rapporteur indique que :

- Le Comité Syndical du S.I.F.A., au cours de la réunion du 11 DECEMBRE 2024, s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune de SAINT PROJET.
- Cette commune ( 345 habitants – population municipale – source INSEE ) avait, par délibération de son conseil municipal en date du 03.05.2024, fait connaître son intention d'adhérer au S.I.F.A.
- En application des dispositions de l'Article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ( « C.G.C.T. » ), le conseil municipal de chaque commune – membre du S.I.F.A. est donc sollicité afin d'émettre un avis sur cette demande d'adhésion.  
Les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du S.I.F.A., afin de se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette majorité qualifiée est la suivante :
  - Soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée,
  - Soit la moitié des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse.

A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

Le Maire – Rapporteur propose de donner un avis favorable à l'adhésion de la Commune de SAINT PROJET au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale ( « S.I.F.A. » ).

Il n'est pas demandé de vote à bulletins secrets ou nominatif ; la procédure du vote à mains levées est donc, de fait, retenue.

Après avoir entendu la présentation du Maire - Rapporteur et après débat, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à l'adhésion de la commune de SAINT PROJET au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale ( « S.I.F.A. » ).

=====

**V ) Délibération N° 2025 / 01 / 04 :**

**Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Contractuel à temps partiel affecté à l'école, à l'A.L.S.H. et à la mairie ( entretien des locaux ), pour période du : 01 FEVRIER 2025 au : 03 AOUT 2025 inclus :**

<b>Rapporteur :</b>
<b>Jean – Pierre GOURGOU</b>

A l'appui de la convocation à la présente réunion, chaque Membre du Conseil Municipal a été destinataire du projet de délibération.

Sur proposition du Maire, le Rapporteur indique que :

- Il est nécessaire de procéder à la création d'un poste à temps partiel d'Adjoint Technique Territorial Contractuel, durant la période du 01 FEVRIER 2025 au 03 AOUT 2025 inclus.
- Ce poste sera affecté comme suit :
  - Durant les périodes d'activité scolaire :
    - \* Ecole : 8 heures hebdomadaires : compensation du temps non travaillé d'un agent titulaire en position statutaire de temps partiel à 80 % ;
    - \* A.L.S.H. : 4 heures hebdomadaires : fonctions de gestion du service des repas et du ménage,
    - \* Mairie : 3 heures hebdomadaires : entretien hebdomadaire des locaux administratifs et salles de réunions.Soit : 15 heures hebdomadaires.
  - Durant la première moitié des périodes de vacances scolaires :
    - Périodes du :
      - \* 17.02.2025 au 23.02.2025,
      - \* 14.04.2025 au 20.04.2025,
      - \* 07.07.2025 au 03.08.2025 :
    - \* A.L.S.H. : 5 jours X 4 heures = 20 heures hebdomadaires : fonctions de gestion du service des repas et du ménage,
    - \* Mairie : 3 heures hebdomadaires : entretien hebdomadaire des locaux administratifs et salles de réunions.Soit : 23 heures hebdomadaires.
  - Durant la deuxième moitié des périodes de vacances scolaires :
    - Périodes du :
      - \* 24.02.2025 au 02.03.2025,
      - \* 21.04.2025 au 27.04.2025 :
    - \* Mairie : 3 heures hebdomadaires : entretien hebdomadaire des locaux administratifs et salles de réunions.Soit : 3 heures hebdomadaires.
- Le temps de travail de l'agent affecté sur ce poste sera annualisé sur l'ensemble de la période.
- Ce poste sera ouvert au 1er indice du 1er échelon du grade.

Le Rapporteur ajoute que :

- La quote-part de la rémunération correspondant au temps de travail que l'agent consacrerait à l'A.L.S.H. sera remboursée à la Commune par la Communauté d'Agglomération du « GRAND CAHORS », qui exerce cette compétence.
- Au cours de la réunion du 14 JANVIER 2025, la Commission Municipale N° 2 « Personnel » a émis à l'unanimité un avis favorable à la suppression de ce poste.

Le Rapporteur propose donc la création de ce poste aux conditions exposées ci – dessus.

Il n'est pas demandé de vote à bulletins secrets ou nominatif ; la procédure du vote à mains levées est donc, de fait, retenue.

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité, au cours de la réunion du 14 JANVIER 2025, par la Commission Municipale N° 2 « Personnel »,

Après avoir entendu la présentation du Rapporteur et après débat, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un poste à temps partiel d'Adjoint Technique Territorial Contractuel, durant la période du 01 FEVRIER 2025 au 03 AOUT 2025 inclus.
- Que ce poste sera affecté conformément à ce qui a été proposé et indiqué ci – dessus.



- Que le temps de travail de l'agent affecté sur ce poste sera annualisé sur l'ensemble de la période.
- Que ce poste sera ouvert au 1er indice du 1er échelon du grade.
- Que la quote-part de la rémunération correspondant au temps de travail que l'agent consacrera à l'A.L.S.H. sera remboursée à la Commune par la Communauté d'Agglomération du « GRAND CAHORS », qui exerce cette compétence.
- Que les crédits correspondants seront inscrits au titre du budget à venir de l'exercice 2025.

=====

**VI ) Délibération N° 2025 / 01 / 05 :**  
**Recensement général de la population 2025 :**

<b>Rapporteur :</b>
<b>Jean – Paul MOUGEOT</b>

A l'appui de la convocation à la présente réunion, chaque Membre du Conseil Municipal a été destinataire du projet de délibération.

Le Maire – Rapporteur rappelle les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi N° 51 - 711 du 07 JUIN 1951, relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;
- Loi N° 2002 - 276 du 27 FEVRIER 2002, relative à la démocratie de proximité et notamment son Titre V ( articles 156 à 158 ) ;
- Décret N° 2003 - 485 du 05 JUIN 2003, relatif au recensement de la population ;
- Décret N° 2003 - 561 du 23 JUIN 2003, portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population et fixant l'année de recensement pour chaque commune.

Le Maire – Rapporteur indique que :

- Le recensement général de la population permet de connaître la population de la France dans sa diversité et son évolution. Il fournit des statistiques sur le nombre d'habitants et sur leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, professions exercées, conditions de logement, modes de transport, etc...
- En partenariat avec la Commune, l'INSEE organise cette année l'enquête de recensement général de la population durant la période du 16 JANVIER 2025 au 15 FEVRIER 2025 ; cette opération aurait dû être réalisée en 2024, son report en 2025 n'est nullement du fait de la Commune.
- L'autorité territoriale communale ( en l'espèce : le Maire ) est chargée de procéder aux enquêtes de recensement sur le territoire communal. Afin de mener à bien les opérations de recensement, il convient de créer des emplois d'agents recenseurs.
- Etant donné la superficie importante de la Commune et la dissémination des lieux d'habitation, il est nécessaire :
  - De procéder au recrutement de deux agents recenseurs,
  - Que les agents recenseurs utilisent leur véhicule personnel.
- Une dotation forfaitaire de recensement sera attribuée par l'Etat en remboursement partiel des frais que la Commune aura engagés.



Le Maire – Rapporteur propose donc les mesures suivantes :

- Création de deux postes d'agents recenseurs durant la période du 16 JANVIER 2025 jusqu'au 15 FEVRIER 2025 inclus ( ces deux agents recenseurs seront recrutés par arrêté du Maire ).
- Rémunération des agents recenseurs selon le barème forfaitaire suivant :
  - Sept euros ( 7.00 € ) par logement,  
Ce barème forfaitaire rémunèrera l'accomplissement des tâches suivantes :
    - Suivi des formations,
    - Tournée de reconnaissance,
    - Distribution dans chaque logement des imprimés obligatoires,
    - Exécution des opérations de recensement.
  - « Forfait de transport » versé à chaque agent recenseur pour l'utilisation de son véhicule personnel du fait de l'étendue de la commune : 200.00 €,  
Inscription des crédits correspondants au titre du budget à venir de l'exercice 2025.
- En complément, désignation, par arrêté du Maire, d'un coordonnateur d'enquête au sein du personnel administratif municipal. Cet agent effectuera ce travail durant son temps de travail habituel et bénéficiera, pour réaliser cette mission ponctuelle, d'une décharge d'activité par rapport à ses fonctions habituelles. Cette fonction ne donnera pas lieu à rémunération supplémentaire.

Le Maire – Rapporteur indique encore que :

- Au cours de la réunion du 14 JANVIER 2025, la Commission Municipale N° 1 « Finances » a émis à l'unanimité un avis favorable à ce projet.
- Au cours de la réunion du 14 JANVIER 2025, la Commission Municipale N° 2 « Personnel » a émis à l'unanimité un avis favorable à ce projet.

Il n'est pas demandé de vote à bulletins secrets ou nominatif ; la procédure du vote à mains levées est, donc, de fait, retenue.

Vu les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi N° 51 - 711 du 07 JUIN 1951, relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;
- Loi N° 2002 - 276 du 27 FEVRIER 2002, relative à la démocratie de proximité et notamment son Titre V ( articles 156 à 158 ) ;
- Décret N° 2003 - 485 du 05 JUIN 2003, relatif au recensement de la population ;
- Décret N° 2003 - 561 du 23 JUIN 2003, portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population et fixant l'année de recensement pour chaque commune.

Vu l'avis favorable exprimé à l'unanimité par la Commission Municipale N° 1 « Finances » au cours de la réunion du 14 JANVIER 2025,

Vu l'avis favorable exprimé à l'unanimité par la Commission Municipale N° 2 « Personnel » au cours de la réunion du 14 JANVIER 2025,

Après avoir entendu la présentation du Maire - Rapporteur et après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- Créer deux postes d'agents recenseurs durant la période du 16 JANVIER 2025 jusqu'au 15 FEVRIER 2025 inclus ( ces deux agents recenseurs seront recrutés par arrêté du Maire ).
- Rémunérer ces agents recenseurs selon le barème forfaitaire suivant :
  - Sept euros ( 7.00 € ) par logement,  
Ce barème forfaitaire rémunèrera l'accomplissement des tâches suivantes :



- Suivi des formations,
  - Tournée de reconnaissance,
  - Distribution dans chaque logement des imprimés obligatoires,
  - Exécution des opérations de recensement.
- « Forfait de transport » versé à chaque agent recenseur pour l'utilisation de son véhicule personnel du fait de l'étendue de la commune : 200.00 €,
- S'engager à inscrire les crédits correspondants au titre du budget à venir de l'exercice 2025.
- Que le coordonnateur d'enquête, désigné par arrêté du Maire au sein du personnel administratif municipal, effectuera ce travail durant son temps de travail habituel et bénéficiera, pour réaliser cette mission ponctuelle, d'une décharge d'activité par rapport à ses fonctions habituelles.
  - Que la fonction de coordonnateur d'enquête ne donnera pas lieu à rémunération supplémentaire.

=====

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures 00.

=====

